

N°AT-SUM-2023-171

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation
D 977, commune de Mortain-Bocage

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise SPIE en date du 22/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux le 06/03/2023

Considérant l'arrêté du Maire de la commune de Mortain-Bocage interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf aux riverains, véhicules de secours, transports scolaires et livraisons sur la D 977 le 06/03/2023

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/03/2023, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la D 977 du PR 0+16561 au PR 15+0270 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de livraison, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

Le 06/03/2023, une déviation est mise en place dans les deux sens pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 246, D 46 et D 157.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du département de la Manche (agence Sud Manche).

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 27/02/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 27/02/2023

Qualité : Responsable du secteur est - ATD sud Manche



MS

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire du Neufbourg
- . Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- . Monsieur le Maire de Romagny Fontenay
- . Madame Méliandre HOUSSIN (entreprise SPIE)
- . Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy
- . CODIS
- . SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.